

CONSEIL PROVINCIAL

Réunion publique du 30 avril 2009

Présidence de Mme Josette MICHAUX, Présidente,

MM. J.-L. GABRIEL et Georges FANIEL siègent au bureau en qualité de Secrétaires.

La séance est ouverte à 15 heures 15.

Il est constaté par la liste des présences que 78 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Isabelle ALBERT (PS), M. Pascal ARIMONT (CSP), Mme Chantal BAJOMEE (PS), Mme Denise BARCHY (PS), M. Joseph BARTH (SP), M. Jean-Paul BASTIN (CDH), M. Jean-Marie BECKERS (ECOLO), Mme Rim BEN ACHOUR (PS), Mme Marie-Claire BINET (CDH), Mme Lydia BLAISE (ECOLO), M. Jean-Marc BRABANTS (PS), M. Karl-Heinz BRAUN (ECOLO), Mme Andrée BUDINGER (PS), Mme Valérie BURLET (CDH), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Fabienne CHRISTIANE (CDH), Mme Ann CHEVALIER (MR), M. Fabian CULOT (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Nicole DEFLANDRE (ECOLO), M. Antoine DEL DUCA (ECOLO), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Abel DESMIT (PS), M. Philippe DODRIMONT (MR), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), M. Serge ERNST (CDH), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), M. Marc FOCCROULLE, Mme Isabelle FRESON (MR), M. Jean-Luc GABRIEL (MR), Mme Chantal GARROY-GALERE (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. André GILLES (PS), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), Mme Mélanie GOFFIN (CDH), M. Eric JADOT (ECOLO), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), M. Heinz KEUL (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), M. Christophe LACROIX (PS), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Yolande LAMBRIX (PS), Mme Denise LAURENT (PS), Mme Catherine LEJEUNE (MR), M. Michel LEMMENS (PS), M. Balduin LUX (PFF-MR), Mme Valérie LUX (MR), Mme Anne MARENNE-LOISEAU (CSP), M. Bernard MARLIER (PS), M. Julien MESTREZ (PS), Mme Josette MICHAUX (PS), M. Vincent MIGNOLET (PS), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Françoise MOUREAU (MR), M. Antoine NIVARD (CDH), M. Jean-Luc NIX (MR), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), M. Laurent POUSSART (INDEPENDANT), Mme Francine REMACLE (MR), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Claudine RUIZ-CHARLIER (ECOLO), Mme Victoria SEPULVEDA (ECOLO), M. Roger SOBRY (MR), M. André STEIN (MR), M. Jean STREEL (CDH), M. Frank THEUNYNCK (ECOLO), Mme Janine WATHELET-FLAMAND (CDH) et M. Marc YERNA (PS).

Mme Marianne LONHAY, Greffière provinciale, assiste à la séance.

M. le Gouverneur est excusé.

Excusés :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), M. Jean-François BOURLET (MR), Mme Marie-Astrid KEVERS (MR), Mme Jehane KRINGS (PS), Mme Sabine MAQUET (PS), Mme Isabelle STOMMEN (CDH).

I ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 26 mars 2009.
2. Communication du Collège provincial sur l'optimalisation et la simplification administrative au sein des Services provinciaux.
(document 08-09/141)
3. Adoption de la convention de cession des parts sociales de la SCRL ATLAS, société de logements de service public en liquidation, à la Maison Liégeoise.
(document 08-09/142) - 5^{ème} Commission (Famille, Enfance, Logement et Affaires sociales)

4. Modification de la représentation provinciale au sein des organes décisionnels du « CENTRE REGIONAL POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES ETRANGERES OU D'ORIGINE ETRANGERE », en abrégé « CRIPEL ».
(document 08-09/143) - 5^{ème} Commission (Famille, Enfance, Logement et Affaires sociales)
5. Cellule de Gestion des Ressources Humaines – Rapport d'activités 2008.
(document 08-09/140) - 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)

II ORDRE DU JOUR COMPLÉMENTAIRE

1. Services provinciaux : Maison du Social – Aménagement de bureaux à l'ancienne conciergerie rue Beeckman pour le Cabinet d'un membre du Collège provincial – Avenant n° 2.
(document 08-09/144) – 8^{ème} Commission (Travaux)
2. Budget 2008 : disposition de l'article 10 de l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant sur le règlement général de la comptabilité provinciale.
(document 08-09/145) - 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)
3. CHR La Citadelle – Dividendes – Convention d'actionnaires pour les exercices 2009 à 2012.
(document 08-09/146b) – 1^{ère} Commission (Affaires économiques et Intercommunales)
4. Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux – Convention de vente d'actions de la société CILEX entre la CILE et l'ASBL « Fonds de pension » - Assemblée générale extraordinaire du 20 mai 2009.
(document 08-09/147) – 1^{ère} Commission (Affaires économiques et Intercommunales)

III ORDRE DU JOUR DES QUESTIONS D'ACTUALITÉ

1. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial sur la Convention Province de Liège/S.A. Circuit de Spa-Francorchamps.
(document 08-09/A12)
2. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial sur la crise traversée par le secteur laitier.
(document 08-09/A13)

IV LECTURE DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 26 MARS 2009

M. J.-L. GABRIEL, Premier Secrétaire, donne une lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 26 mars 2009.

V COMMUNICATION DE MME LA PRÉSIDENTE

Mme J. MICHAUX, Présidente, signale aux Conseillers qu'ils trouveront leurs cartes de visite ainsi que l'ordre du jour actualisé de la réunion sur leurs bancs.

Elle porte également à la connaissance de l'Assemblée que la réunion du Conseil provincial du 28 mai est annulée en raison de la proximité des élections. Une séance thématique sur l' « Agriculture » est programmée au 11 juin et une séance ordinaire du Conseil au 18 juin. Le Bureau se réunira les jeudi 28 mai et lundi 08 juin à 17h30.

VI DISCUSSION ET VOTE DES CONCLUSIONS DES RAPPORTS SOUMIS À L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE

COMMUNICATION DU COLLÈGE PROVINCIAL SUR L'OPTIMALISATION ET LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE AU SEIN DES SERVICES PROVINCIAUX (DOCUMENT 08-09/141).

En raison de l'absence de la majorité des membres du groupe CDH-CSP, lesquels arriveront avec un peu de retard, le point 2 de l'ordre du jour est examiné avant les questions d'actualité.

M. C. LACROIX, Député provincial, intervient de la tribune.

VII QUESTIONS D'ACTUALITÉ

QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL SUR LA CONVENTION PROVINCE DE LIEGE/S.A. CIRCUIT DE SPA-FRANCORCHAMPS (DOCUMENT 08-09/A12).

De son banc, Mme J. WATHELET intervient pour excuser le retard des membres du CDH-CSP et remercier l'Assemblée d'avoir postposé les questions d'actualité.

Mme J. WATHELET déclare, de son banc, s'en référer à l'écrit. M. A. GILLES, Député provincial - Président, de la tribune, donne la réponse du Collège provincial.

QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL SUR LA CRISE TRAVERSÉE PAR LE SECTEUR LAITIER (DOCUMENT 08-09/A13).

M. J.-P. BASTIN, de son banc, déclare s'en référer à l'écrit.

M. J. MESTREZ, Député provincial, donne, à la tribune, la réponse du Collège provincial.

M. J.-P. BASTIN et J. MESTREZ interviennent successivement à la tribune.

VIII DISCUSSION ET VOTE DES CONCLUSIONS DES RAPPORTS SOUMIS À L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE (SUITE)

ADOPTION DE LA CONVENTION DE CESSIION DES PARTS SOCIALES DE LA SCRL ATLAS, SOCIÉTÉ DE LOGEMENTS DE SERVICE PUBLIC EN LIQUIDATION, À LA MAISON LIÉGEOISE (DOCUMENT 08-09/142).

De la tribune, Mme C. GARROY-GALERE fait rapport sur ce point au nom de la 5^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter la résolution par 6 voix POUR et 5 ABSTENTIONS.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil provincial adopte la résolution suivante.

Document 08-09/142

RESOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE

Vu sa résolution du 28 juin 2001 relative à l'adoption des statuts de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « société de Requalification ATLAS », à Liège, et fixant la participation financière de la Province à la souscription de 4 parts sociales à leur valeur nominale de 50.000 FB, soit un total de 4.957,87 € ; souscription par ailleurs libérée en intégralité dès le 11 septembre 2001 ;

Vu le Code wallon du Logement,

Vu le Code des sociétés,

Vu la décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2006 de la SCRL ATLAS de se prononcer en faveur de la dissolution de la société et de sa liquidation sous la condition suspensive de l'approbation de cette décision par la Société Wallonne du Logement, et de désigner Maître HENFLING, avocat à Liège en qualité de liquidateur ;

Attendu qu'afin d'accélérer les opérations de liquidation d'ATLAS et de rationaliser la situation par une clôture anticipée de la liquidation, le liquidateur, en accord avec la MAISON LIEGEOISE, soumettra,

suivant la procédure prévue à l'article 676 du Code des Sociétés, un projet de fusion simplifiée entre la société ATLAS, en liquidation, et la MAISON LIEGEOISE,

Attendu que cette procédure simplifiée implique au préalable que les associés de la SCRL ATLAS, hormis la MAISON LIEGEOISE, cèdent la totalité de leurs parts à la MAISON LIEGEOISE pour 1 € symbolique, considérant que l'actif net de la société ATLAS est négatif ;

Attendu que le liquidateur a entre-temps invité les associés à libérer le solde de leur souscription et que la MAISON LIEGEOISE accepte de garantir le cédant de toute demande de libération des parts de la part du liquidateur ou d'un tiers,

Considérant que le projet de convention à conclure entre la Province et la société coopérative à responsabilité limitée « La Maison Liégeoise » est établi en ce sens,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur le rapport de son Collège,

A R R E T E :

Article 1^{er} - Adopte le projet de convention, annexé à la présente, à conclure entre la Province et la société coopérative à responsabilité limitée « La Maison Liégeoise », société de logements de service public agréée par la Société wallonne du logement, par laquelle la Province cède ses 4 parts sociales détenues dans la société coopérative à responsabilité limitée ATLAS de Liège en liquidation pour le prix de 1 € symbolique, l'actif net de cette société étant en négatif.

Article 2 - Charge le Collège provincial des mesures d'exécution de la convention.

Article 3 – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 30 avril 2009.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY.

La Présidente,
Josette MICHAUX.

CONVENTION DE CESSIION DE PARTS SOCIALES
DANS LA SOCIETE DE REQUALIFICATION ATLAS EN LIQUIDATION

ENTRE :

1. La **Province de Liège** , représentée par Monsieur Paul Emile MOTTARD, Député provincial, et Madame Marianne LONHAY, greffière provinciale agissant au nom du Collège provincial en exécution d'un résolution du Conseil provincial de Liège du 30 avril 2009,

ci-après dénommée « **le cédant** »

ET :

2. La **MAISON LIEGEOISE**, société coopérative à responsabilité limitée dont le siège est établi à 4020 LIEGE, Parvis des Ecoliers, 1, R.C. des sociétés civiles ayant emprunté la forme commerciale de Liège, n° 24, numéro d'entreprise 0402.416.772 ;

représentée par Monsieur Jacques LECLERCQ, Président, et Monsieur Pierre OLIVIER, Directeur-gérant

.....

Ci-après ensemble dénommée « **le cessionnaire** »

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT CE QUI SUIIT :

1. Par acte du 2 avril 1999, a été constituée la société de requalification ATLAS BRESSOUX DROIXHE, société coopérative à responsabilité limitée, numéro d'entreprise 0465.941.082 (ci-après dénommée « **ATLAS** »).

Les parts sociales représentant le capital initial ont été souscrites à leur valeur nominale de 50.000 BEF (soit 1.239,47 €) comme suit par :

- 1°) la Région wallonne : 5 parts ;
 2°) la VILLE DE LIEGE : 5 parts ;
 3°) le CPAS de Liège : 1 part ;
 4°) la MAISON LIEGEOISE : 8 parts ;
 5°) le LOGIS SOCIAL : 1 part.

Les parts souscrites ont été libérées à concurrence d'un quart.

La PROVINCE DE LIEGE a souscrit 4 parts à leur valeur nominale de 50.000 BEF, soit 1.239,47 €. Les parts souscrites par la Province ont été entièrement libérées.

2. En date du 29 mai 2006, l'assemblée générale extraordinaire des associés d'ATLAS a décidé la dissolution de la société et prononcé sa mise en liquidation sous la condition suspensive de l'approbation de cette décision par la SOCIETE WALLONNE DU LOGEMENT et a décidé de nommer aux fonctions de liquidateur Maître Pierre HENFLING, avocat à 4000 Liège, rue des Augustins, 32.

3. Afin d'accélérer les opérations de liquidation d'ATLAS et de rationaliser la situation par une clôture anticipée de la liquidation, le liquidateur, en accord avec la MAISON LIEGEOISE, soumettra, suivant la procédure prévue par le Code des sociétés, un projet de fusion simplifiée entre la société ATLAS en liquidation et la MAISON LIEGEOISE à l'assemblée générale des associés.

La procédure suivie sera celle des opérations assimilées à la fusion par absorption visée à l'article 676 du Code des sociétés, à savoir en cas de réunion de toutes les parts de la société en une seule main.

Cette procédure implique dès lors au préalable que les associés autres que la MAISON LIEGEOISE cèdent la totalité de leurs parts à celle-ci.

Le liquidateur ayant entretemps invité les associés ayant souscrit le capital initial à libérer le solde représentant $\frac{3}{4}$ de leur souscription, la MAISON LIEGEOISE accepte de garantir le cédant de toute demande de libération des parts de la part du liquidateur ou d'un tiers.

ENSUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

Le cédant cède au cessionnaire qui accepte 4 parts de la SCRL ATLAS en liquidation.

L'actif net de la société étant négatif, les parts sont cédées pour le prix de 1 € symbolique.

La MAISON LIEGEOISE s'engage à garantir le cédant de toute demande de paiement de la partie non libérée des parts cédées de la part du liquidateur ou d'un tiers.

ARTICLE 2.

La présente convention constitue le document probant permettant à l'organe de gestion, à savoir le liquidateur d'ATLAS d'inscrire la cession des parts dans le registre des parts, conformément aux articles 357, § 3, et 365 du Code des sociétés.

ARTICLE 3.

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'agrément de l'organe de gestion prévu à l'article 10 des statuts, à savoir, en cas de liquidation, l'agrément du liquidateur.

Cet agrément sera confirmé par une lettre adressée par le liquidateur d'ATLAS à la MAISON LIEGEOISE.

Fait à Liège, le 2009,

en deux exemplaires chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien,

Pour la Province

Pour La Maison LIEGEOISE

Marianne LONHAY, Paul-mile MOTTARD,

Greffière provinciale Député provincial

De la tribune, M. J. STREEL fait rapport sur ce point au nom de la 5^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter la résolution par 7 voix POUR et 5 ABSTENTIONS.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil provincial adopte la résolution suivante.

Document 08-09/143

RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 27 juin 1921, telle que modifiée, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif ;

Vu les statuts de l'ASBL CRIPEL « Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère de Liège » ;

Vu la lettre du 26 mars 2009, par laquelle, M. Gérard GEORGES, Chef de groupe PS, sollicite la désignation d'un représentant de la Province de Liège au sein des organes décisionnels (Assemblée générale et Conseil d'Administration) de l'ASBL CRIPEL, en remplacement de Mme Myriam ABAD-PERICK, démissionnaire.

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de désigner 1 représentant de la Province au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « CRIPEL », en remplacement de Mme Myriam ABAD-PERICK ;

Attendu qu'il y a également lieu de désigner 1 représentant provincial, candidat pour siéger en qualité d'Administrateur au sein de l'ASBL « CRIPEL », en remplacement de Mme Myriam ABAD-PERICK ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Décide

Article 1 : de désigner M. Marc YERNA, Conseiller provincial, en qualité de représentants de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL CRIPEL « Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère de Liège » ;

Article 2 : de désigner, M. Marc YERNA, Conseiller provincial, en qualité de représentant de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration l'ASBL CRIPEL « Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère de Liège ».

Article 3 : la durée des mandats repris sous l'article 1 est limitée à la durée de la législature en cours. Toutefois, ils prendront cours lors de la première assemblée générale et ils prendront fin, pour les conseillers provinciaux réélus mais dont le mandat n'est pas prorogé, lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 4 : de charger le Collège provincial de toutes les autres modalités d'exécution de la présente résolution ;

Article 5 : de notifier la présente résolution :
- à l'association dont question pour disposition ;
- à l'intéressé pour lui servir de titre.

En séance, à Liège, le 30 avril 2009,

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX.

CELLULE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES – RAPPORT D’ACTIVITES 2008 (DOCUMENT 08-09/140).

De la tribune, M. M. LEMMENS fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} Commission laquelle invite l’Assemblée à prendre connaissance du rapport d’activités 2008.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Le Conseil provincial prend connaissance du rapport d’activités de la cellule de Gestion des Ressources Humaines.

SERVICES PROVINCIAUX : MAISON DU SOCIAL – AMÉNAGEMENT DE BUREAUX À L’ANCIENNE CONCIERGERIE RUE BEEKMAN POUR LE CABINET D’UN MEMBRE DU COLLÈGE PROVINCIAL – AVENANT N° 2 (DOCUMENT 08-09/144).

De la tribune, M. J.-L. NIX fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l’Assemblée provinciale à adopter la résolution par 6 voix POUR et 6 ABSTENTIONS.

Mme J. WATHELET intervient de son banc ainsi que M. G. PIRE, Député provincial.

Plus personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupes PS, MR, ECOLO et M. POUSSART.
S’ABSTIENT : le groupe CDH-CSP.

En conséquence, le Conseil provincial adopte la résolution suivante.

Document 08-09/144

Projet de résolution

Le Conseil provincial de Liège,

Vu sa résolution du 23 octobre 2007 décidant de recourir à l’adjudication publique et d’arrêter le cahier spécial des charges relatif au travaux d’aménagement de bureaux dans l’ancienne conciergerie, rue Beeckman, pour le Cabinet d’un membre du Collège provincial, et la décision du Collège provincial en séance du 12 juin 2008 attribuant le marché au montant de 155.800,59 €, T.V.A. comprise;

Considérant que des travaux supplémentaires constituant l’avenant n°2 au montant de 17.153,99 €, hors T.V.A. soit 20.756,33 €, T.V.A. comprise doivent être effectués notamment suite à une étude de l’ingénieur après des travaux de démontages et de sondages supplémentaires ;

Considérant qu’il s’agit, en l’espèce, de procéder au décapage des murs et au démontage d’une poutre en bois pourrie au-dessus des linteaux de fenêtre du rez-de-chaussée et à la réalisation d’une poutre en béton armé pour assurer la stabilité de la maçonnerie de façade ;

Attendu que ces travaux peuvent être imputés à charge de l’article 101/10000/273000;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport de la Direction générale des Services techniques provinciaux et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents relative à la passation des marchés public ;

Vu les articles 2222 -2° et 3122 du CDLD ;

Décide

Article 1^{ER} : L'avenant n° 2 relatif à l'entreprise de travaux d'aménagement de bureaux dans l'ancienne conciergerie, rue Beeckman, pour le Cabinet d'un membre du Collège provincial, s'élevant à 17.153,98 euros hors T.V.A., soit 20.756,32 euros T.V.A. comprise, est approuvé.

Article 2 : Il est accordé à l'adjudicataire un délai supplémentaire de 11 jours ouvrables.

En séance à Liège, le 30 Avril 2009

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY

La Présidente,
Josette MICHAUX

PRISE DE CONNAISSANCE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 10 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 2 JUIN 1999 PORTANT RÈGLEMENT DE LA COMPTABILITÉ PROVINCIALE – BUDGET PROVINCIAL 2008 (DOCUMENT 08-09/145).

De la tribune, M. D. DRION fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à prendre connaissance du document.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Le Conseil provincial prend connaissance de la résolution suivante.

PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le budget provincial et les modifications budgétaires pour l'année 2008 ;

Vu l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant règlement de la comptabilité provinciale ;

Attendu que des dépenses ordinaires obligatoires pour un montant total de 980.788,52€ ont été imputées dans la comptabilité provinciale sur la base des 5 premiers chiffres composant les divers articles relatifs aux dépenses obligatoires du service ordinaire du budget 2008 ;

Vu le tableau ci-joint établi à cet effet par article budgétaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE :

du tableau reprenant les articles budgétaires en insuffisance de crédits en 2008 ainsi que ceux utilisés suivant les dispositions de l'article 10 de l'Arrêté royal du 2 juin 1999 pour liquider les dernières dépenses obligatoires de cet exercice.

En séance à Liège, le 30 avril 2009.

Par le Conseil provincial,

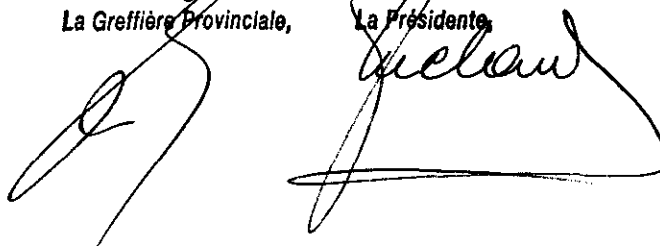
La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX.

~~AGTE~~
PRIS : - CONNAISSANCE
en séance publique de ce jour
Liège, le 30-04-2009
La Greffière Provinciale, La Présidente,



Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montants
D.O personnel				
101/620301	Jetons de présence aux membres du conseil provincial	101/620310	Indemnités à allouer aux agents astreints à des sujétions spéciales lors des sessions du conseil provincial	25.000,00
101/623310	Cotisations patronales à la sécurité sociale pour des agents astreints à des sujétions spéciales lors des sessions du conseil provincial	101/620310	Indemnités à allouer aux agents astreints à des sujétions spéciales lors des sessions du conseil provincial	72,67
101/623310	Cotisations patronales à la sécurité sociale pour des agents astreints à des sujétions spéciales lors des sessions du conseil provincial	101/623200	Cotisations patronales à la sécurité sociale pour les députés provinciaux	1.000,00
101/620200	Traitements des députés provinciaux	101/623200	Cotisations patronales à la sécurité sociale pour les députés provinciaux	5.361,38
104/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	104/620000	Rémunérations	10.614,67
104/625000	Abonnements sociaux	104/620000	Rémunérations	570,80
104/621000	Allocations sociales directes	104/620000	Rémunérations	1.201,60
104/625000	Abonnements sociaux	104/621000	Allocations sociales directes	100,00
104/620000	Rémunérations	104/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	8.411,44
104/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	104/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	74,94
104/628200	Contribution au Fonds des primes syndicales	104/628500	Remboursement des indemnités perçues du Fonds des maladies professionnelles dans le cadre de la protection de la maternité	6.312,25
104/628100	Remboursement des frais divers aux agents provinciaux	104/628500	Remboursement des indemnités perçues du Fonds des maladies professionnelles	1.655,01

Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montants
106/625000	Abonnements sociaux	106/620000	dans le cadre de la protection de la maternité	865,67
106/621000	Allocations sociales directes	106/620000	Rémunérations	3.282,82
106/620000	Rémunérations	106/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	61.700,00
131/621000	Allocations sociales directes	131/620000	Rémunérations	72,59
133/621000	Allocations sociales directes	133/620000	Rémunérations	1.132,33
133/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	133/621000	Allocations sociales directes	1.381,71
133/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	133/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	1.195,92
133/620000	Rémunérations	133/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	812,65
133/620000	Rémunérations	133/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	446,95
133/621000	Allocations sociales directes	133/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	154,37
137/625000	Abonnements sociaux	137/620000	Rémunérations	1.132,24
138/621000	Allocations sociales directes	138/620000	Rémunérations	550,84
138/625000	Abonnements sociaux	138/620000	Rémunérations	500,00
139/625000	Abonnements sociaux	139/620000	Rémunérations	162,36
139/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	139/620000	Rémunérations	2.372,93
139/621000	Allocations sociales directes	139/620000	Rémunérations	2.083,42
139/620000	Rémunérations	139/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	4.550,73
139/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	139/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	8.768,36
530/621000	Allocations sociales directes	530/620000	Rémunérations	2.024,89
560/621000	Allocations sociales directes	560/620000	Rémunérations	8.035,42
560/625000	Abonnements sociaux	560/620000	Rémunérations	117,71

Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montants
621/625000	Abonnements sociaux	621/620000	Rémunérations	873,88
621/621000	Allocations sociales directes	621/620000	Rémunérations	60,79
701/621000	Allocations sociales directes	701/620000	Rémunérations	25.844,50
701/620000	Rémunérations	701/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	9.148,87
701/620000	Rémunérations	701/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	6.664,63
701/620000	Rémunérations	701/625000	Abonnements sociaux	596,76
706/621000	Allocations sociales directes	706/620000	Rémunérations	1.950,67
706/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	706/620000	Rémunérations	2.038,38
706/625000	Abonnements sociaux	706/621000	Allocations sociales directes	300,00
706/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	706/621000	Allocations sociales directes	135,00
706/620000	Rémunérations	706/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	2.595,16
706/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	706/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	500,00
708/625000	Abonnements sociaux	708/620000	Rémunérations	783,34
708/621000	Allocations sociales directes	708/620000	Rémunérations	91.199,01
708/620000	Rémunérations	708/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	238,79
736/621000	Allocations sociales directes	736/620000	Rémunérations	28,67
736/628010	Remboursements de traitements	736/620000	Rémunérations	6.839,10
736/620000	Rémunérations	736/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	5.810,00
736/620000	Rémunérations	736/625000	Abonnements sociaux	7.311,94
736/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	736/625000	Abonnements sociaux	0,45
744/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	744/620000	Rémunérations	6.615,13
744/620000	Rémunérations	744/621000	Allocations sociales directes	234,88
744/620000	Rémunérations	744/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	856,29

Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de credit		Articles emetteurs		Montants
744/620000	Rémunérations	744/625000	pensions	
752/625000	Abonnements sociaux	752/620000	Abonnements sociaux	275,40
752/620000	Rémunérations	752/621000	Rémunérations	196,58
752/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	752/621000	Allocations sociales directes	1.675,69
752/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	752/623000	Allocations sociales directes	305,61
			Cotisations patronales à la sécurité sociale	400,11
752/625000	Abonnements sociaux	752/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	200,00
760/625000	Abonnements sociaux	760/620000	Rémunérations	
760/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	760/620000	Rémunérations	2.913,11
			Rémunérations	100,00
761/625000	Abonnements sociaux	761/620000	Rémunérations	39,60
762/625000	Abonnements sociaux	762/620000	Rémunérations	147,15
762/620900	Rémunérations des vacataires	762/620000	Rémunérations	30.161,42
762/623900	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale	762/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	8.855,49
763/621000	Allocations sociales directes	763/620000	Rémunérations	722,72
763/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	763/620000	Rémunérations	1.181,91
764/625000	Abonnements sociaux	764/620000	Rémunérations	432,97
764/620000	Rémunérations	764/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	1.625,28
767/625000	Abonnements sociaux	767/620000	Rémunérations	1.500,00
767/625000	Abonnements sociaux	767/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	657,54
771/621000	Allocations sociales directes	771/620000	Rémunérations	8.666,96
771/625000	Abonnements sociaux	771/620000	Rémunérations	163,14
771/620000	Rémunérations	771/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	4.807,21
771/620000	Rémunérations	771/624000	Cotisations patronales à la caisse de	1.110,91

Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montants
840/621000	Allocations sociales directes	840/620000	pensions	8.282,40
840/625000	Abonnements sociaux	840/620000	Rémunérations	689,16
870/625000	Abonnements sociaux	870/620000	Rémunérations	94,28
870/620000	Rémunérations	870/621000	Allocations sociales directes	984,36
870/620000	Rémunérations	870/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	2.051,89
870/620000	Rémunérations	870/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	6.001,65
871/621000	Allocations sociales directes	871/620000	Rémunérations	115,11
871/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	871/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	402,43
871/620000	Rémunérations	871/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	119,88
872/625000	Abonnements sociaux	872/620000	Rémunérations	871,67
872/621000	Allocations sociales directes	872/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	2.233,20
872/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	872/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	1.000,00
872/628100	Remboursement des frais divers aux agents provinciaux	872/628500	Remboursement des indemnités perçues du Fonds des maladies professionnelles dans le cadre de la protection de la maternité	3,40
Total D.O personnel				421.333,14
D.O fonctionnement				
101/613300	Fonctionnement des bâtiments	101/613005	Frais de fonctionnement administratif et de réceptions du conseil et du collège	3.777,95

Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montants
101/613400	Frais d'usage des véhicules	101/613005	provincial Frais de fonctionnement administratif et de réceptions du conseil et du collège provincial	15.394,91
104/613008	Frais d'affranchissement de la correspondance	104/613000	Frais de fonctionnement	64.947,19
104/611000	Frais de déplacement et de séjour	104/613000	Frais de fonctionnement	2.168,93
104/613008	Frais d'affranchissement de la correspondance	104/613009	Frais de téléphone, de V.P.N. et de télégraphe	55.202,81
104/613008	Frais d'affranchissement de la correspondance	104/613040	Impression du bulletin provincial et des imprimés destinés aux communes	30.000,00
104/613300	Fonctionnement des bâtiments	104/613100	Fonctionnement administratif	248,76
104/611000	Frais de déplacement et de séjour	104/613100	Fonctionnement administratif	1.465,29
104/613008	Frais d'affranchissement de la correspondance	104/613301	Contrôle pour la protection du travail de tous services et établissements provinciaux	7.850,00
106/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	106/613019	Frais de fonctionnement de l'école des Cadets	2.744,00
106/611000	Frais de déplacement et de séjour	106/613100	Fonctionnement administratif	1.402,47
106/613400	Frais d'usage des véhicules	106/613200	Fonctionnement technique	1.835,77
106/613300	Fonctionnement des bâtiments	106/613200	Fonctionnement technique	7.149,79
106/613100	Fonctionnement administratif	106/613200	Fonctionnement technique	2.491,15
131/613300	Fonctionnement des bâtiments	131/613100	Fonctionnement administratif	6.000,00
131/613400	Frais d'usage des véhicules	131/613100	Fonctionnement administratif	218,51
131/613400	Frais d'usage des véhicules	131/613300	Fonctionnement des bâtiments	576,73
137/613300	Fonctionnement des bâtiments	137/613200	Fonctionnement technique	16.100,00
137/613400	Frais d'usage des véhicules	137/613300	Fonctionnement des bâtiments	8.880,65
138/611000	Frais de déplacement et de séjour	138/613100	Fonctionnement administratif	25,03
138/613400	Frais d'usage des véhicules	138/613100	Fonctionnement administratif	778,26

Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montants
138/613400	Frais d'usage des véhicules	138/613200	Fonctionnement technique	1.002,00
139/613200	Fonctionnement technique	139/613100	Fonctionnement administratif	788,41
139/613400	Frais d'usage des véhicules	139/613100	Fonctionnement administratif	100,00
139/613100	Fonctionnement administratif	139/613601	Informatisation des services provinciaux	8.000,00
621/613300	Fonctionnement des bâtiments	621/613200	Fonctionnement technique	1.358,08
701/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	701/611000	Frais de déplacement et de séjour	145,85
701/611000	Frais de déplacement et de séjour	701/613015	Frais de fonctionnement de la Maison des langues	173,95
701/611000	Frais de déplacement et de séjour	701/613100	Fonctionnement administratif	2.643,09
701/611000	Frais de déplacement et de séjour	701/613200	Fonctionnement technique	250,09
701/613100	Fonctionnement administratif	701/613200	Fonctionnement technique	10.500,00
701/613300	Fonctionnement des bâtiments	701/613200	Fonctionnement technique	2.159,94
706/611000	Frais de déplacement et de séjour	706/613100	Fonctionnement administratif	211,63
706/613300	Fonctionnement des bâtiments	706/613200	Fonctionnement technique	116,00
708/613200	Fonctionnement technique	708/613100	Fonctionnement administratif	300,00
708/613300	Fonctionnement des bâtiments	708/613200	Fonctionnement technique	1.077,25
732/613300	Fonctionnement des bâtiments	732/613100	Fonctionnement administratif	411,03
732/613100	Fonctionnement administratif	732/613200	Fonctionnement technique	555,00
732/613300	Fonctionnement des bâtiments	732/613200	Fonctionnement technique	36.169,01
735/613400	Frais d'usage des véhicules	735/613100	Fonctionnement administratif	1.893,05
735/613200	Fonctionnement technique	735/613100	Fonctionnement administratif	20,00
735/611000	Frais de déplacement et de séjour	735/613100	Fonctionnement administratif	7.528,57
735/611000	Frais de déplacement et de séjour	735/613200	Fonctionnement technique	1.701,18
735/613300	Fonctionnement des bâtiments	735/613200	Fonctionnement technique	13.761,59
735/613400	Frais d'usage des véhicules	735/613200	Fonctionnement technique	16.276,73
735/613400	Frais d'usage des véhicules	735/613300	Fonctionnement des bâtiments	2.512,54

Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montants
736/613100	Fonctionnement administratif	736/613200	Fonctionnement technique	3.426,62
736/613200	Fonctionnement technique	736/613300	Fonctionnement des bâtiments	80,00
741/611000	Frais de déplacement et de séjour	741/613100	Fonctionnement administratif	5.259,30
741/613300	Fonctionnement des bâtiments	741/613100	Fonctionnement administratif	11.800,00
741/613300	Fonctionnement des bâtiments	741/613200	Fonctionnement technique	108.616,42
741/613300	Fonctionnement des bâtiments	741/613400	Frais d'usage des véhicules	2.000,00
744/611000	Frais de déplacement et de séjour	744/613100	Fonctionnement administratif	465,19
744/613300	Fonctionnement des bâtiments	744/613100	Fonctionnement administratif	1.200,00
752/610000	Loyers d'immeubles et charges locatives	752/613100	Fonctionnement administratif	495,00
752/613300	Fonctionnement des bâtiments	752/613200	Fonctionnement technique	3.476,14
760/613300	Fonctionnement des bâtiments	760/613200	Fonctionnement technique	3.000,00
761/611000	Frais de déplacement et de séjour	761/613100	Fonctionnement administratif	225,92
761/613100	Fonctionnement administratif	761/613200	Fonctionnement technique	3.140,00
761/613400	Frais d'usage des véhicules	761/613300	Fonctionnement des bâtiments	242,74
761/613100	Fonctionnement administratif	761/613300	Fonctionnement des bâtiments	3.320,00
761/611000	Frais de déplacement et de séjour	761/613400	Frais d'usage des véhicules	16,96
761/613100	Fonctionnement administratif	761/613400	Frais d'usage des véhicules	472,29
762/613200	Fonctionnement technique	762/613100	Fonctionnement administratif	900,00
762/611000	Frais de déplacement et de séjour	762/613100	Fonctionnement administratif	8.048,38
762/613300	Fonctionnement des bâtiments	762/613100	Fonctionnement administratif	3.000,00
762/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	762/613200	Fonctionnement technique	139,54
763/613300	Fonctionnement des bâtiments	763/613100	Fonctionnement administratif	6.691,20
764/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	764/611000	Frais de déplacement et de séjour	418,71
764/613300	Fonctionnement des bâtiments	764/613100	Fonctionnement administratif	150,00
764/613400	Frais d'usage des véhicules	764/613100	Fonctionnement administratif	1.422,75

Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montants
767/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	767/611000	Frais de déplacement et de séjour	881,00
767/613400	Frais d'usage des véhicules	767/613100	Fonctionnement administratif	525,23
767/611000	Frais de déplacement et de séjour	767/613100	Fonctionnement administratif	5.753,39
767/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	767/613100	Fonctionnement administratif	870,89
767/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	767/613200	Fonctionnement technique	154,37
767/611000	Frais de déplacement et de séjour	767/613200	Fonctionnement technique	564,47
771/613812	Crédit mis à la disposition du collège provincial pour la réouverture du musée	771/613200	Fonctionnement technique	4.957,80
771/613100	Fonctionnement administratif	771/613200	Fonctionnement technique	2.870,30
771/613300	Fonctionnement des bâtiments	771/613200	Fonctionnement technique	22,36
840/611000	Frais de déplacement et de séjour	840/613100	Fonctionnement administratif	3.635,41
870/613400	Frais d'usage des véhicules	870/613100	Fonctionnement administratif	6.250,00
870/611000	Frais de déplacement et de séjour	870/613100	Fonctionnement administratif	518,09
870/613400	Frais d'usage des véhicules	870/613300	Fonctionnement des bâtiments	2.317,80
871/613400	Frais d'usage des véhicules	871/613100	Fonctionnement administratif	4.000,00
871/611000	Frais de déplacement et de séjour	871/613100	Fonctionnement administratif	68,00
871/613300	Fonctionnement des bâtiments	871/613200	Fonctionnement technique	1.000,00
871/613100	Fonctionnement administratif	871/613200	Fonctionnement technique	1.000,00
871/613400	Frais d'usage des véhicules	871/613200	Fonctionnement technique	2.000,00
872/613300	Fonctionnement des bâtiments	871/613200	Fonctionnement technique	3.560,00
872/613400	Frais d'usage des véhicules	872/613100	Fonctionnement administratif	958,28
872/611000	Frais de déplacement et de séjour	872/613100	Fonctionnement administratif	59,44
872/613300	Fonctionnement des bâtiments	872/613200	Fonctionnement technique	10.000,00
879/611000	Frais de déplacement et de séjour	879/613100	Fonctionnement administratif	568,20

Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de credit	Articles emetteurs	Montants
Total D.O fonctionnement		559.455,38
Total		980.788,52

De la tribune, M. S. ERNST fait rapport sur ce point au nom de la 1^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter la résolution par 8 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil provincial adopte la résolution suivante.

Document 08-09/146b

Projet de résolution

Le Conseil provincial de Liège,

Attendu que les négociations sont, à l'heure actuelle, toujours en cours en vue de modifier les statuts du CHR de la Citadelle afin de permettre à l'assemblée générale de décider de l'affectation des bénéfices et des pertes ;

Considérant le courrier du CHR de la Citadelle transmettant un nouveau projet de convention d'actionnaires déterminant les dividendes attribués aux parts sociales de type « a » pour les exercices 2009, 2010, 2011 et 2012 ;

Attendu que, dans l'attente des modifications statutaires susmentionnées, il convient de déterminer l'affectation des bénéfices et pertes de ladite intercommunale en vue de casser la tendance structurelle constatée de distorsion croissante entre les coûts et les recettes ;

Attendu qu'il conviendrait néanmoins d'adapter la présente convention de manière à y insérer un article 3 disposant : « *Les associés s'engagent à adapter des dispositions statutaires relatives à la répartition des bénéfices, avant le 31 décembre 2011, de sorte que, dans l'avenir, sans préjudice d'autres accords que pourraient conclure les actionnaires, l'assemblée générale décide de l'affectation des bénéfices et des pertes.* »

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

Décide

Article 1^{er}

De marquer son accord sur le projet de convention d'actionnaires ci-annexé.

Article 2

De charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision.

En séance à Liège, le

Par le Conseil provincial,

CONVENTION
ENTRE ASSOCIES DE L'INTERCOMMUNALE
CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE
EN ABREGE CITADELLE
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
SOCIETE CIVILE AYANT EMPRUNTE LA FORME D'UNE SCRL
IMMATRICULEE AU REGISTRE DES SOCIETES CIVILES DE LIEGE
SOUS LE NUMERO 285

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

L'Intercommunale a été constituée le 2 mars 1989 pour une durée de 30 années.

La nécessité de doter l'Intercommunale d'importants capitaux a obligé certains actionnaires à emprunter le montant correspondant à leur participation. Pour leur permettre le remboursement aisé de ces emprunts, les statuts, par référence aux conditions du marché financier de 1989, intégraient une convention entre les actionnaires prévoyant notamment l'attribution d'un « premier dividende » égal à 9,7 % du capital libéré représenté par les parts constituant le capital A.

Compte tenu de l'évolution des taux d'intérêt et par égard à l'intérêt social de l'Intercommunale, les associés ont conclu en 2005 un accord conforme à l'évolution budgétaire qui imposait, sous peine de déséquilibre, une adaptation de la politique de distribution des dividendes parallèlement à la maîtrise de la masse salariale et à la modification du mode de rétrocession des honoraires aux médecins.

Conformément à cet accord qui portait sur les 4 exercices 2005 à 2008, le premier dividende au sens de l'article 50 des statuts, attribué aux parts de type "a", a été liquidé à concurrence de :

- 8,8 % en 2005
- 7,5 % en 2006 et 2007

Considérant qu'il est prématuré de procéder à une adaptation des dispositions statutaires relatives à la répartition des bénéfices.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Les associés conviennent que, en vue de la clôture de l'exercice 2009, le premier dividende au sens de l'article 50 des statuts attribué aux parts sociales de type "a", sera fixé à 7 % du capital libéré représenté par ces parts.

Le premier dividende, au sens de l'article 50 des statuts, sera ensuite fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Sauf modification du budget des moyens financiers octroyés au CHR de la Citadelle qui mettrait en péril l'équilibre rétabli par le présent pacte, ce premier dividende ne pourra être inférieur à 6 % pour les exercices 2010, 2011 et 2012.

Article 2 :

Le présent accord est conclu pour un terme prenant fin le lendemain du jour de l'approbation des comptes de l'exercice 2012.

Fait à Liège en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties

COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX – CONVENTION DE VENTE D’ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ CILEX ENTRE LA CILE ET L’ASBL « FONDS DE PENSION » - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 20 MAI 2009 (DOCUMENT 08-09/147).

De la tribune, Mme B. ROY fait rapport sur ce point au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l’Assemblée provinciale à adopter la résolution par 8 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

Mme L. BLAISE intervient de la tribune ainsi que M. D.DRION.

Plus personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupes PS, MR, CDH-CSP et M. POUSSART.

S’ABSTIENT : le groupe ECOLO.

En conséquence, le Conseil provincial adopte la résolution suivante.

Document 08-09/147

Projet de résolution

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le courrier du 15 avril 2009 par lequel la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux invite la Province de Liège à son Assemblée générale extraordinaire du 20 mai 2009 ;

Attendu qu’apparaît à l’ordre du jour de ladite Assemblée l’approbation d’une convention de vente d’actions de la SA CILEX par la « Caisse des Pensions et de Secours du Personnel de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux » à la CILE ;

Attendu que, afin d’éviter une faillite de la SA CILEX, il conviendrait de rassembler toutes les actions entre les mains de la CILE de manière à permettre une fusion silencieuse.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement son article L2212-48

Sur le rapport du Collège provincial ;

Décide

Article 1^{er}

De marquer Son accord à l’endroit de la convention de vente d’actions de la SA CILEX par la « Caisse des Pensions et de Secours du Personnel de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux » à la CILE, ci-annexée.

Article 2

De charger le Collège provincial des modalités d’exécution de la présente décision.

Article 3

De communiquer copie conforme de la présente résolution à la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux pour disposition.

En séance à Liège, le

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

Convention de vente d'actions de la société CILEX

- (1) La société coopérative à responsabilité limitée « COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX », dont le siège social est établi à 4031 Angleur, rue du Canal de l'Ourthe, 8, inscrite au registre des personnes morales de Liège sous le n° 202.395.052, représentée aux fins de la présente par Monsieur, ci-après dénommée la **C.I.L.E.** ou l'« **Acheteur** » ;

ET

- (2) L'association sans but lucratif INSTITUTION DE PREVOYANCE – CAISSE DES PENSIONS ET DE SECOURS DU PERSONNEL DE LA COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX, dont le siège social est établi à 4031 Angleur, rue du Canal de l'Ourthe, 8, inscrite au registre des personnes morales de Liège sous le n° 428.402.973, représentée aux fins de la présente par Monsieur, ci-après dénommée la **CAISSE DES PENSIONS** ou le « **Vendeur** ».

L'Acheteur et le Vendeur étant ci-après dénommés ensemble « les **Parties** » ou, individuellement « une **Partie** ».

Après avoir exposé que :

1. Le Vendeur est propriétaire de 901 actions, représentant 90,10% du capital social de la société anonyme CILEX, ayant son siège social à 4032 Chénée, Quai des Ardennes, 127, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0871.366.638 (ci-après la « **Société** »).
2. L'Acheteur souhaite acheter les actions dont question au point 1 ci-avant.
3. Le 14 avril 2009, le conseil d'administration de la C.I.L.E. a convoqué une assemblée générale extraordinaire de la C.I.L.E. ayant notamment pour ordre du jour d'autoriser le conseil d'administration à procéder à l'opération par laquelle la C.I.L.E. rachèterait à la CAISSE DES PENSIONS 901 (neuf cent une) actions de la S.A. CILEX pour le prix de 1.937.150,00€

(cette opération sera ci-après appelée « le Rachat d'Actions »).

4. L'assemblée générale de la C.I.L.E. autorisant le Rachat d'Actions s'est déroulée en date du.....

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

1 Définitions et interprétation

1.1 Définitions

- 1.1.1 Pour l'application de la présente convention, les termes repris ci-dessous auront la signification suivante :

« **Actions** » signifie les 901 actions de la Société qui sont vendues par le Vendeur à l'Acheteur en vertu de la présente convention, tel que prévu à l'article 2.1.

« **Date de Closing** » signifie la date à laquelle le closing aura lieu conformément à l'article 5.1.

« **Société** » a la signification donnée au point 1 du préambule.

« **Closing** » signifie la réunion des Parties pour constater la réalisation de la condition suspensive visée à l'article 4 et pour procéder à l'exécution des Obligations du Vendeur à la Date de Closing et à l'exécution des Obligations de l'Acheteur à la Date de Closing, conformément aux articles 5.2 et 5.3.

« **Prix d'Achat** » signifie le prix d'achat total des Actions, tel que défini à l'article 3.1.

1.2 Interprétation

- 1.2.1 Les titres des articles de la présente convention n'ont pas de portée juridique et ne pourront pas servir à interpréter celle-ci.
- 1.2.2 Les délais visés dans la présente convention se calculent de minuit à minuit. Ils sont calculés depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Lorsque le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal en Belgique, celui-ci est reporté au plus prochain jour ouvrable. Tous les délais se calculent en jours calendrier, sauf disposition contraire de la présente convention. Les délais établis en mois ou en années se calculent de quantième à veille de quantième.

2 Objet

2.1 Les Actions

2.1.1 Le Vendeur vend à l'Acheteur, qui accepte, 901 actions nominatives de la Société, numérotées de 100 à 1000 (les « **Actions** »), selon les termes et aux conditions figurant dans la présente convention.

2.1.2 La vente faisant l'objet de la présente convention est indivisible et ne vaut que pour autant qu'elle porte sur la totalité des Actions. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une exécution partielle.

2.2 Droits attachés aux Actions

Les Actions sont vendues avec tous les droits qui y sont attachés à la date de signature.

3 Prix d'Achat

3.1 Montant total

Le montant total du prix d'achat des Actions s'élève à 1.937.150,00 EUR (le « **Prix d'Achat** »).

3.2 Paiement du Prix d'Achat

L'Acheteur paiera le Prix d'Achat au Vendeur à la Date de Closing telle que définie à l'article 5.1., par versement au crédit du compte bancaire n°.....

4 Condition suspensive

L'exécution des obligations souscrites par l'Acheteur aux termes des articles 2 et 3, ainsi que l'exécution des obligations souscrites par le Vendeur aux termes de l'article 2, sera subordonnée à la réalisation, pour le 31 décembre 2009 au plus tard ou toute autre date convenue par les Parties, de la condition suspensive suivante :

4.1.1 L'Acheteur aura obtenu de son autorité de tutelle l'approbation de la cession visée par la présente convention.

4.2 Engagements concernant la réalisation des conditions suspensives

La C.L.L.E. s'engage à faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour que la condition suspensive visée à l'article 4.1.1 soit réalisée dans les meilleurs délais.

4.3 Non-réalisation de la condition suspensive et renonciation à celle-ci

Au cas où la condition suspensive visée à l'article 4 ne serait pas réalisée (sauf si les Parties conviennent de renoncer à la condition suspensive concernée, dans les limites des dispositions légales ou réglementaires applicables) à la date visée à cet article, la présente convention sera résiliée de plein droit trente jours après la date susdite, sauf accord des Parties.

5 Closing

5.1 Date et lieu

Le Closing aura lieu au siège social de l'Acheteur dans les cinq jours ouvrables de la date de la réalisation (ou la renonciation au bénéfice) de la condition suspensive visées à l'article 4 (la « **Date de Closing** ») ou en tout autre lieu et à toute autre date convenus par les Parties.

5.2 Obligations des Vendeurs à la Date de Closing

A la Date de Closing, le Vendeur procédera aux opérations suivantes (les « **Obligations du Vendeur à la Date de Closing** ») :

- 5.2.1 le Vendeur ou ses représentants respectifs dûment mandatés inscrira et signera dans le registre des actions nominatives de la Société une déclaration de transfert des Actions à l'Acheteur.
- 5.2.2 le Vendeur ou ses représentants respectifs dûment mandatés remettront les lettres de démission visées à l'article 7.1.1.

5.3 Obligations de l'Acheteur à la Date de Closing

A la Date de Closing, l'Acheteur procédera aux opérations suivantes (les « **Obligations de l'Acheteur à la Date de Closing** ») :

- 5.3.1 L'Acheteur ou son représentant dûment mandaté signera pour acceptation la déclaration de transfert des Actions dans le registre des actions nominatives de la Société.
- 5.3.2 L'Acheteur paiera le Prix d'Achat conformément à l'article 3.2.

5.4 Obligations des Parties à la Date de Closing

L'exécution de chacune des Obligations de l'Acheteur à la Date de Closing est conditionnée à l'exécution de toutes les Obligations du Vendeur à la Date de Closing, et vice-versa.

6 Déclarations du Vendeur

Le Vendeur déclare à l'Acheteur qu'il a la propriété pleine et entière de toutes les Actions et que celles-ci :

- 6.1 sont quittes et libres de tout nantissement, sûreté, usufruit, option ou autre droit quelconque au profit de tout tiers ;
- 6.2 ont été valablement émises conformément au droit belge et représentent 90,10% du capital de la Société ; et
- 6.3 sont librement cessibles à l'Acheteur.

7 Démissions et décharge

7.1.1 A la Date de Closing, le Vendeur s'engage à remettre à l'Acheteur une lettre contenant la démission avec effet immédiat des administrateurs suivants :

- Madame
- Monsieur

7.1.2 L'Acheteur s'engage à faire publier ces démissions au Moniteur Belge dans les meilleurs délais et se porte-fort de ce qu'il sera immédiatement pourvu au remplacement des démissionnaires dans la mesure qui serait nécessaire pour respecter le nombre minimum de trois administrateurs prévu dans les statuts de la Société.

7.1.3 L'Acheteur s'engage, pour son propre compte et pour le compte de ses sociétés liées, à voter avec toutes les Actions (ainsi que toutes les autres actions de la Société qu'il détiendrait) à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire de la Société ayant pour objet de statuer sur la gestion au cours des exercices 2008 et 2009, en faveur de la décharge à donner aux administrateurs de la Société ayant démissionné à la Date de Closing (conformément à l'article 7.1.1 de la présente convention) pour toute responsabilité découlant de l'exercice de leurs fonctions jusqu'à la Date de Closing.

8 Dispositions générales

8.1 Modifications et renoncations

- 8.1.1 Toute modification de la présente convention devra intervenir par écrit et de commun accord entre toutes les Parties ou leurs représentants dûment mandatés.
- 8.1.2 Sauf disposition contraire de la présente convention, le défaut ou le retard de l'une des Parties à se prévaloir d'un droit ou d'un recours découlant de la présente convention ne peut en aucun cas être considéré comme constituant une renonciation à ce droit ou recours, ou à tout autre droit ou recours dont elle pourrait se prévaloir en vertu de la présente convention.
- 8.1.3 Sauf disposition contraire de la présente convention, toute renonciation devra être écrite et signée par la Partie ayant renoncé à son droit ou par ses représentants dûment mandatés.

8.2 Notifications

8.2.1 Toute notification relative à la présente convention devra intervenir par écrit et sera valablement faite :

- (i) par remise en mains propres de la notification aux personnes mentionnées ci-dessous, avec signature pour accusé de réception ;
- (ii) par télécopie aux numéros de télécopie mentionnés ci-dessous ; ou
- (iii) par courrier recommandé à la poste ou par courrier express délivré par une société de courrier de réputation internationale aux adresses mentionnées ci-dessous ;

où encore à toutes autres personnes, adresses ou numéros de télécopie qui seraient notifiés ultérieurement aux autres Parties conformément au présent article 8.2.

(a) En ce qui concerne le Vendeur:

A son siège social, à l'attention de ,

(b) En ce qui concerne l'Acheteur :

A son siège social, à l'attention de,

avec copie le même jour à Maître Maurice ELOY avocat, rue Defacqz, 78 à 1060 Bruxelles.

Toute notification sera censée être effective dès sa réception, et sera censée être reçue par les autres Parties :

- (iv) au moment de sa réception, en cas de remise en mains propres ou de livraison par courrier express ;
- (v) le premier jour ouvrable suivant la date de l'envoi, en cas de notification par télécopie ; ou
- (vi) le premier jour ouvrable suivant la date de l'envoi, en cas de notification par courrier recommandé à la poste.

8.3 Intérêts de retard

Toute somme due en vertu de la présente convention et qui ne serait pas payée à l'échéance contractuellement prévue sera majorée, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt au taux de 6% l'an, calculé sur la base d'une année de 365 jours, depuis le jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement.

8.4 Frais et dépenses

Chacune des Parties supportera tous les frais et dépenses qu'elle a exposés ou qu'elle exposera dans le cadre de la négociation, la conclusion ou la mise en œuvre de la présente convention.

8.5 Divisibilité des clauses

8.5.1 Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inopposable, en tout ou en partie, en vertu de toute disposition de droit applicable, une telle clause sera réputée non écrite et cette nullité ou inopposabilité n'affectera pas la validité des autres clauses de la présente convention.

8.5.2 Au cas où la nullité ou l'inopposabilité de cette clause affecterait la nature même de la présente convention, chacune des Parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi une clause valable en remplacement de celle-ci.

8.6 Intégralité de l'accord des Parties

8.6.1 La présente convention (ainsi que les documents auxquels elle se réfère) contient l'intégralité de l'accord des Parties à propos de l'objet auquel elle se rapporte.

8.6.2 Elle remplace et annule tout accord, communication, offre, proposition ou correspondance, verbal ou écrit, échangé ou conclu antérieurement entre les Parties et ayant trait au même objet.

8.7 Droit applicable

La présente convention est régie par le droit belge.

8.8 Litiges

En cas de litige découlant de la convention ou en relation avec celle-ci, les parties tenteront loyalement de le résoudre à l'amiable. En cas d'échec de cette tentative de conciliation, le litige sera de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Liège.

8.9 Signature en plusieurs copies

La présente convention pourra être signée séparément par chaque Partie en autant d'originaux qu'il est indiqué ci-après sur la page de signature. En pareil cas, les copies signées par chacune des Parties, une fois réunies, constitueront un seul et même instrument.

Fait à Liège, le, en 2 exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

C.I.L.E. :

Nom: _____

Titre:

Nom: _____

Titre:

CAISSE DES PENSIONS :

Nom: _____

Titre:

Nom: _____

Titre:

IX. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

M. J.-P BASTIN intervient de son banc sur la convention Spa-Francorchamps.

Il lui est répondu par M. A. GILLES, Député provincial-Président, qu'une nouvelle convention sera effectivement proposée à l'examen du prochain Conseil.

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet au cours de la présente réunion, le procès-verbal de la réunion du 26 mars 2009 est approuvé.


X. CLÔTURE DE LA RÉUNION

La réunion publique est levée à 16h25.

Prochaine réunion publique, le jeudi 11 juin 2009, à 16h15.

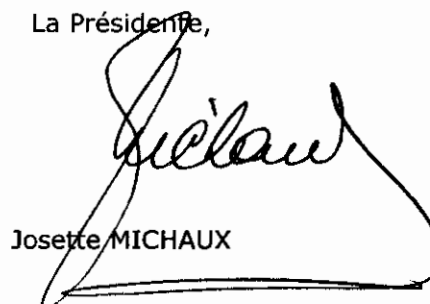
Par le Conseil,

La Greffière provinciale,



Marianne LONHAY.

La Présidente,



Josette MICHAUX